

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.705 du 8 décembre 2016

A. 217.229/XIII-7455

En cause : **DOSSOGNE** Richard,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

Partie intervenante :

LUST Vincent,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Gil RENARD, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2015 par Richard DOSSOGNE qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 28 juillet 2015 qui accorde à Vincent LUST un permis unique pour construire et exploiter un poulailler pour 30.785 poules pondeuses et créer une prise d'eau dans un établissement situé rue du Bas Sart à Gerpinnes/Gougnyes;

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par laquelle Vincent LUST demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. RENARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 236.703 de ce jour; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant réside dans un immeuble, dont il est le propriétaire, qui est situé à une distance de 600 mètres du projet litigieux; qu'il soutient qu'il aura une vue directe sur ce dernier depuis sa propriété; qu'il considère que la localisation du projet dans le voisinage de son habitation, l'ampleur de l'exploitation et la vue qu'il aura depuis sa propriété sur cette exploitation justifient son intérêt au recours;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant ne démontre pas qu'il aura une vue directe depuis son habitation sur les bâtiments à ériger, ni même que l'impact visuel ne sera pas négligeable; qu'elle dépose une carte Google Earth au dossier, laquelle révélerait l'absence totale de vue sur le projet à partir de l'habitation du requérant; qu'elle ajoute qu'il y a également lieu de tenir compte des plantations qui vont être effectuées; qu'elle se réfère à cet égard à l'annexe 15 de la

demande de permis et aux documents joints émanant de la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ARBOTIL; qu'elle en déduit que le requérant n'a pas intérêt au recours;

Considérant que la partie intervenante soulève également une exception d'irrecevabilité ratione personae dans le chef du requérant; qu'elle fait valoir que l'habitation de ce dernier se situe à une distance élevée du projet autorisé, à savoir environ 620 mètres, de sorte qu'il est erroné de soutenir qu'elle se situe dans le voisinage de l'exploitation projetée; que, selon elle, les photos produites attestent que le requérant ne dispose d'aucune vue directe sur le lieu de l'exploitation autorisée; qu'elle ajoute que les bâtiments et installations projetés présentent une hauteur limitée à sept mètres et seront donc peu, voire pas du tout, perceptibles à une distance de 600 mètres; qu'elle rappelle que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) d'Aiseau-Presles, dont le requérant est le président, a remis un avis favorable le 16 décembre 2014 conditionné à la mise en œuvre d'une "zone d'isolement suffisante de manière à former un écran végétal dense constitué de plantations d'essences régionales et de dimensions variées (haute, moyenne et basse tige) dans le même esprit du massif boisé contigu au nord-ouest", et que le collège communal d'Aiseau-Presles a reproduit cette condition dans son avis du 29 décembre 2014; qu'elle relève enfin que l'article 4 du permis unique du 30 mars 2015, qui n'a pas été modifié par l'acte attaqué, impose notamment au titre de conditions d'exploitation particulières ce qui suit :

" Les plantations sont à renforcer sur toute la longueur de la parcelle n° 35 A afin d'accrocher davantage l'exploitation au bois voisin. Celles-ci, constituées d'essences régionales et variées aux dimensions diverses (hautes, moyennes et basses tiges), doivent être effectuées dans un délai maximal d'un an après la fin des travaux";

qu'elle en déduit que le requérant ne peut se prévaloir d'un préjudice visuel;

Considérant que le requérant réplique en produisant divers documents et photographies dont il déduit qu'il dispose d'une vue directe sur le projet, favorisée par un relief en légère pente descendante en direction de celui-ci, lequel ressortira de manière flagrante dans le paysage entièrement rural non bâti, selon lui; qu'en ce qui concerne les plantations à effectuer concomitamment à la construction du projet, il rappelle que celui-ci consiste en un bâtiment d'une superficie de plus de 2.650 m² avec une hauteur de faîte d'environ 7 mètres, que ce bâtiment est complété par deux autres constructions de superficie plus modeste mais de même hauteur de faîte et que l'ensemble est planté perpendiculairement aux courbes de niveaux de la parcelle en cause; qu'il relève qu'il ressort du plan d'implantation de la végétation que les plantations hautes tiges seront effectuées en cinq groupes et laisseront des écarts

importants permettant des vues sur les constructions et que les haies entourant le projet ne seront pas de nature à offrir un obstacle à la vue sur les bâtiments d'exploitation; qu'il fait encore valoir que plus de 10 années seront nécessaires avant que les arbres à hautes tiges n'atteignent une hauteur suffisante pour masquer partiellement les bâtiments; qu'il constate également que les essences choisies sont à feuilles caduques, ce qui laissera les bâtiments à la vue pendant toute la période hivernale;

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant maintient que les documents qu'il produit représentent bien la configuration des lieux et témoignent de sa vue directe sur le site d'implantation du projet;

Considérant qu'en application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les parties doivent justifier d'un intérêt; que l'intérêt est admis à deux conditions; qu'il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel, légitime et, d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime;

Considérant qu'en l'espèce, l'habitation du requérant est située à environ 600 mètres du site du projet litigieux; qu'elle est implantée au nord de la vallée du Rau de Presles, entre les courbes de niveaux 175 et 180 alors que le projet sera implanté au sud de cette vallée, entre les courbes de niveaux 165 et 160; que ce projet est notamment composé d'un hangar d'une longueur de 96 mètres et large de 27,8 mètres et d'une hauteur de 6,70 mètres au faîte du toit et de 2,70 mètres sous corniches, sur la parcelle cadastrée 36 a; que, sur la parcelle voisine cadastrée 33 a, viendront s'implanter deux autres bâtiments, d'une part, le local à œufs, de 12 mètres de large sur 20,4 mètres de long, et 7,25 mètres de hauteur au faîte, d'autre part la fumière, de 12,3 mètres de largeur sur 25 mètres de longueur et une hauteur de 7,04 mètres au faîte; qu'entre l'habitation du requérant et les parcelles litigieuses, sont présents quelques arbres et quelques haies ainsi qu'un petit bois qui, au vu des différentes photographies produites par les parties, de la consultation de l'outil Géoportail de la Région wallonne et de la consultation du site internet Google Map, font obstacle à la vue du requérant sur la majeure partie des bâtiments en projet; que seul le local à œufs devrait être partiellement visible depuis son immeuble;

qu'il y a également lieu de tenir compte du plan d'implantation de la végétation annexé à l'acte attaqué et de la condition particulière d'exploitation prévue à l'article 4 de l'acte attaqué, formulée comme suit :

" Les plantations sont à renforcer sur toute la longueur de la parcelle n° 35 A afin d'accrocher davantage l'exploitation au bois voisin. Celles-ci, constituées d'essences régionales et variées aux dimensions diverses (hautes, moyennes et

basses tiges), doivent être effectuées dans un délai maximal d'un an après la fin des travaux. Les plantations sont protégées adéquatement et efficacement contre l'abroustissement et/ou l'écorcement et le piétinement des animaux. Le taux de reprise doit être d'au moins 80 % dès la deuxième année de végétation, sans quoi un regarnissage sera effectué jusqu'à l'obtention d'une reprise présentant de sérieuses garanties";

que même si les essences choisies dans le plan d'implantation pour les hautes tiges sont à feuilles caduques, la condition fixée qui impose l'épaississement et la prolongation des plantations prévues permettra de créer une zone d'isolement suffisante pour préserver le requérant d'une vue conséquente sur le projet;

Considérant, partant, que la seule circonstance que le requérant, dont la propriété est éloignée de plus de 600 mètres du site du projet litigieux, apercevra, à cette distance, compte tenu du dénivelé du terrain, le faîte du local à œufs ne lui permet pas de se prévaloir d'un intérêt suffisant à la requête en annulation; que l'exception d'irrecevabilité est accueillie;

Considérant que la partie adverse demande que le requérant soit condamné à lui verser une indemnité de procédure; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande pour le montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit décembre deux mille seize par :

M.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

I. KOVALOVSKY.